

N° 08/00074
du 11/03/2008

SECRETARIAT GÉNÉRAL
CA DOUAI / CIVIL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

LG/DP

Diligences : aucune contact avec l'ambassade ou
les autorités de Kosovo, qui ~~est~~ proclamé
son indépendance quelques semaines plus
tôt et ne
dispose plus
encore de
représentation
consulaire

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Agim L. [REDACTED]

né le 10 Mars 1971 à MITROVICA (YUGOSLAVIE)
de nationalité KOSOVARDE

Comparant en personne

Assisté de Maître LAUSIN, avocat au barreau de Douai
et de Monsieur HYSAJ Medhi interprète en langue albanaise, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Loïc GRILLET, conseiller, désigné par ordonnance du 18 janvier
2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 11/03/2008 à 11 heures 00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 11/03/2008 à 12h 10

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 7 mars 2008 régulièrement notifié à Monsieur Agim L. ressortissant kosovar, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 7 mars 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Agim L. dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 11 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 Mars 2008 à 10 heures 00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Agim L. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 9 mars 2008 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Agim L. par déclaration du 9 mars 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 19 heures 03 ;

Où la plaidoirie de Maître LAUSIN,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

En l'espèce il ne ressort pas du dossier que l'administration a durant le premier temps de la rétention effectué toutes diligences auprès des autorités compétentes pour assurer l'éloignement de l'étranger vers le pays dont il est le ressortissant " Le Kosovo ".

De sorte que c'est à bon droit que l'appelant sollicite la réformation de l'ordonnance entreprise

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable et fondé,

Infirme l'ordonnance entreprise.

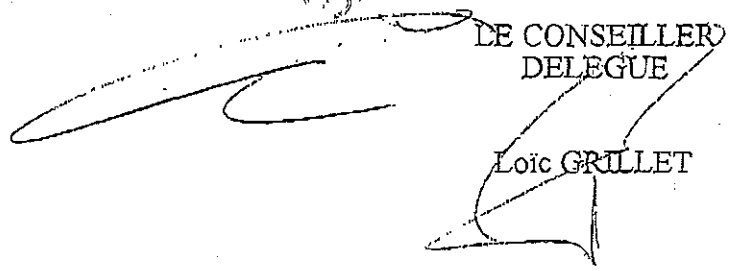
Rejette la demande de Monsieur Le Préfet du Nord;

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER
DELEGUE


Loïc GRILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier